
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

26 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la conservation du domaine public régional routier
et des voies hydrauliques**

AMENDEMENT

proposé par

MM. M. de Lamotte et Consorts

PROJET DE DÉCRET

relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

AMENDEMENT

L'article 13, § 3, est complété comme suit :

« À l'article D.159, § 1^{er}, dernier alinéa, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, le point final est remplacé par une virgule et sont ajoutés *in fine* les termes « *ainsi que les agents au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier, en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 102 du Code forestier.* ».

L'article D.159, § 8, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété comme suit :

« La somme perçue est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, lorsque l'infraction a été constatée par un fonctionnaire, garde ou agent visé à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou par un agent au sens de l'article 3, 1^o du Code forestier. ».

À l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 5 juin 2008, les termes « ou 59 » sont remplacés par les termes « , 59 ou 76^{ter} ».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'un amendement purement technique pour assurer une parfaite articulation entre le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

M. DE LAMOTTE

S. PIRLOT